



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP WGFA No. 2/06 Add. 3

23 novembre 2006
Original : anglais

F

Groupe de travail sur
l'avenir de l'Accord
22 – 24 janvier 2007
Londres, Angleterre

**Avenir de l'Accord :
Propositions préliminaires**

**Section III : Efficacité des délibérations
et prise de décisions**

Introduction

Le présent document contient les projets d'Articles ci-après concernant l'efficacité des délibérations et la prise de décisions.

CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

- Article 9 Composition du Conseil international du Café*
- Article 10 Pouvoirs et fonctions du Conseil*
- Article 11 Président et Vice-Présidents du Conseil
- Article 12 Sessions du Conseil
- Article 15 Décisions du Conseil
- Article 16 Collaboration avec d'autres organisations

CHAPTER VII – COMITÉ EXÉCUTIF

- Article 17 Composition et réunions du Comité exécutif
- Article 18 Élection du Comité exécutif
- Article 19 Compétence du Comité exécutif
- Article 20 Procédure de vote du Comité exécutif

Mesure à prendre

Le Groupe de travail est invité à examiner ce document.

* Les articles pour lesquels aucun changement n'a été proposé sont marqués d'un astérisque.

CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

ARTICLE 9

Composition du Conseil international du Café

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.
- 2) Chaque Membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

ARTICLE 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément le présent Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.
- 2) Le Conseil délègue à son Président le soin d'examiner, avec le concours du Secrétariat, la validité des notifications écrites qui lui sont adressées en application des dispositions du paragraphe 2) de l'Article 9, du paragraphe 3) de l'Article 12 et du paragraphe 2) de l'Article 14. Le Président fait rapport au Conseil.
- 3) Le Conseil peut établir tout comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.
- 4) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers des voix, les règlements nécessaires à l'exécution du présent Accord et conforme à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.
- 5) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

ARTICLE 11

Président et Vice-Présidents du Conseil

Observations : *Les États-Unis ont proposé de réduire le nombre de Vice-Présidents à un seul.*

- 1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président ~~de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Présidents~~ **et un Vice-Président** qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation. [USA]
- 2) En règle générale, le Président ~~et le premier Vice-Président sont tous deux~~ est élu parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et les ~~deuxième et troisième~~ Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière. [USA]
- 3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, son suppléant exerce le droit de vote du Membre. [USA]

Observations du Directeur exécutif :

Sans objet en français.

ARTICLE 12

Sessions du Conseil

Observations : *Les États-Unis ont proposé de réduire le nombre de sessions à une par an. Le Groupe centraméricain a suggéré d'analyser cet Article pour réduire le nombre des réunions et faire appel aux moyens de communication modernes afin de réduire les dépenses des Membres. Cette proposition a également été faite par le Honduras.*

- 1) En règle générale, le Conseil se réunit ~~deux fois~~ **une fois** par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande ~~du Comité exécutif ou de cinq Membres~~ **de dix Membres, ou d'un ou plusieurs** de Membres réunissant ~~200~~ **500** voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas elles sont annoncées au moins 10 jours à l'avance. [USA]
- 2) Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si un Membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège, sont à la charge de ce Membre.

3) Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou toute organisation visée à l'Article 16 ou à l'Article 37 à assister à ~~une session n'importe laquelle de ses sessions~~ en qualité d'observateur. **À chaque session, le Conseil décide de l'admission d'observateurs. Les demandes pour assister à une session du Conseil doivent être déposées par écrit auprès du Directeur exécutif ou du Président du Conseil avant chaque session.** ~~Si une telle invitation est acceptée, le pays ou l'organisation en question envoie au Président une notification écrite à cet effet. Dans cette notification, il peut, s'il le désire, demander l'autorisation de faire des déclarations au Conseil.~~ [USA]

4) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil destinée à prendre des décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie. Si, au commencement d'une réunion du Conseil ou d'une réunion plénière, le quorum n'est pas atteint, le Président décide de retarder l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est pas encore atteint, le Président peut à nouveau différer l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum exigé pour la prise de décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs détenant respectivement la moitié au moins du total des voix pour chaque catégorie. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 14 sont considérés comme présents.

Observations du Directeur exécutif :

Le nombre de sessions du Conseil dans une année doit être considéré dans le contexte du maintien ou non du Comité exécutif. Si ce dernier est supprimé, la tenue d'une seule session du Conseil pourrait réduire le rythme de la prise de décisions.

ARTICLE 15

Décisions du Conseil

Observations : *Les États-Unis ont proposé de mettre l'accent sur une prise de décisions par consensus.*

1) **Sauf disposition contraire, le Conseil, maintient l'usage de la prise de décisions par consensus.** ~~Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple des voix, sauf disposition contraire du présent Accord.~~ [USA]

~~2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers des voix :~~

- a) ~~Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures ;~~
- b) ~~Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers des voix, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures ;~~
- e) ~~Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un Membre exportateur ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée ;~~
et
- d) ~~Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée. [USA]~~

3) 2) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu du présent Accord. [USA]

Recommandations du CCSP :

Le CCSP propose que l'OIC fonctionne de façon à favoriser une organisation axée sur les questions à traiter, facilitant la coopération sur la base des questions à résoudre plutôt que sur la position dans la chaîne de valeur ; une telle structure favoriserait l'efficacité et l'utilité tout en reconnaissant plus scrupuleusement l'indépendance et la souveraineté des Membres.

ARTICLE 16

Collaboration avec d'autres organisations

Observations : *La CE a proposé de modifier le paragraphe 1) car l'Article 12 3) n'est pas assez clair quant à la participation d'observateurs aux sessions du Conseil. Plusieurs Membres ont souligné qu'il était nécessaire que l'OIC prenne des mesures pour trouver d'autres sources de financement que le FCPB pour les projets.*

1) Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales appropriées, ~~ainsi que d'autres~~ **des organisations internationales et régionales pertinentes ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et représentants pertinents de la société civile.** Il utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base et autres sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre les

objectifs du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. Aucun Membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets. [CE]

2) Lorsque cela est possible, l'Organisation peut recueillir auprès des pays Membres, des pays non membres et des agences donatrices et autres agences, des renseignements sur les projets et programmes de développement centrés sur le secteur caféier. Le cas échéant et avec l'accord des parties en cause, l'Organisation peut mettre ces renseignements à la disposition de ces autres organisations ainsi que des Membres.

CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 17

Composition et réunions du Comité exécutif [USA]

Observations : *Les États-Unis ont proposé de supprimer le Comité exécutif et cet article. La CE a proposé de réviser le paragraphe 1) en fonction des pratiques actuelles. La nécessité d'éviter toute répétition inutile du processus de prise de décisions et des efforts engagés par le Comité et Conseil pour examiner les questions a été soulignée par plusieurs pays qui ont suggéré de simplifier la structure de l'Organisation. L'Équateur a proposé de mettre en place un système de rotation par ordre alphabétique entre les membres des groupes de façon que tous les pays, quelle que soit leur taille, puissent jouer un rôle actif au sein du Comité. L'Indonésie a également noté l'importance de la participation des petits producteurs.*

~~1) — Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'Article 18. Les Membres représentés au Comité exécutif sont rééligibles. [USA]~~

~~2) — Chaque Membre représenté au Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre représenté au Comité exécutif peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants. [USA]~~

~~3) — Élus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ils ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote aux réunions du Comité~~

~~exécutif. Dans ce cas, son suppléant exerce le droit de vote du Membre. En règle générale, le Président et le Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de Membres pour chaque année caféière. [USA]~~

~~4) — Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs si le Conseil le décide à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion du Comité exécutif sur son territoire, les dispositions du paragraphe 2) de l'Article 12 concernant les sessions du Conseil sont également applicables. [USA]~~

~~5) — Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif destinée à prendre des décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs élus au Comité exécutif et détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie. Si, au commencement d'une réunion du Comité exécutif, le quorum n'est pas atteint, le Président du Comité exécutif décide de retarder l'ouverture de la réunion pendant au moins deux heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est pas encore atteint, le Président peut à nouveau différer l'ouverture de la réunion pendant au moins deux heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum exigé pour la prise de décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs élus au Comité exécutif et détenant respectivement la moitié au moins du total des voix pour chaque catégorie. [USA]~~

Observations du Directeur exécutif :

La proposition de suppression du Comité exécutif pourrait permettre de rationaliser le processus de prise de décisions et de réduire les dépenses. Par contre, au cas où il n'y aurait qu'une seule session du Conseil par an, il serait souhaitable de garder le Comité exécutif pour hâter le processus de prise de décisions (voir l'Article 12). En outre, les questions nécessitant des débats approfondis seraient mieux traitées dans un environnement plus réduit que celui du Conseil.

ARTICLE 18

~~Élection du Comité exécutif~~ [USA]

Observations : *Les États-Unis ont proposé de supprimer le Comité exécutif et cet article. La CE a proposé de réviser cet article en fonction des pratiques actuelles.*

~~(1) — Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les Membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres importateurs de l'Organisation élisent les Membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes. [USA]~~

~~2) — Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 14. [USA]~~

~~3) — Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus ; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins. [USA]~~

~~4) — Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités jusqu'à ce que les huit candidats soient élus. [USA]~~

~~5) — Un Membre qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à l'un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent Article. [USA]~~

~~6) — On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse pas 499 pour aucun Membre élu. [USA]~~

~~7) — Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendront pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499. [USA]~~

ARTICLE 19

Compétence du Comité exécutif [USA]

Observations : *Les États-Unis ont proposé de supprimer le Comité exécutif et cet article.*

~~1) — Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales. [USA]~~

~~2) — Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :~~

- ~~a) — Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 24 ;~~
- ~~b) — Suspendre le droit de vote d'un Membre, en vertu de l'Article 42 ;~~
- ~~c) — Se prononcer sur les différends, en vertu de l'Article 42 ;~~
- ~~d) — Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 46 ;~~
- ~~e) — Décider l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 50 ;~~
- ~~f) — Prendre la décision de négocier un nouvel Accord en vertu de l'Article 32, ou décider la prorogation ou la résiliation du présent Accord aux termes de l'Article 52 ; et~~
- ~~g) — Recommander un amendement aux Membres, en vertu de l'Article 53. [USA]~~

~~3) — Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple des voix, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité exécutif. [USA]~~

~~4) — Le Comité exécutif examine le projet de budget administratif présenté par le Directeur exécutif et le soumet au Conseil en lui recommandant de l'approuver. Il élabore le plan annuel des travaux de l'Organisation. Il prend les décisions nécessaires sur les questions administratives et financières qui concernent le fonctionnement de l'Organisation lorsqu'elles ne relèvent pas du Conseil, en application du paragraphe 2) du présent Article. Il examine les projets et les programmes ayant trait au café avant qu'ils ne soient soumis au Conseil pour approbation. Le Comité exécutif fait rapport au Conseil. Les décisions du Comité exécutif rentrent en vigueur si aucune objection d'un Membre du Conseil n'est reçue dans les cinq jours ouvrables qui suivent le rapport du Comité exécutif auprès du Conseil, ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent la diffusion des Décisions du Comité exécutif lorsque le Conseil ne siège pas pendant le même mois que le Comité exécutif. Toutefois, chaque Membre est habilité à faire appel au Conseil après une décision du Comité exécutif. [USA]~~

~~5) — Le Comité exécutif peut établir tout comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. [USA]~~

ARTICLE 20

Procédure de vote du Comité exécutif [USA]

Observations : *Les États-Unis ont proposé de supprimer le Comité exécutif et cet article.*

~~1) — Chaque Membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 18. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun Membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix. [USA]~~

~~2) — Les décisions du Comité exécutif sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil. [USA]~~